

Réunion du conseil des maires de la MRC Avignon, Pointe-à-la-Croix, le mercredi 27 novembre 2019, 20 h

Étaient présents :

M. Mathieu Lapointe, préfet et maire de Carleton-sur-Mer
M. Pascal Bujold, maire de Pointe-à-la-Croix
Mme Doris Deschênes, maire de St-André-de-Restigouche
Mme Cynthia Dufour, représentante de Saint-Alexis-de-Matapédia
M. David Ferguson, pro-maire de Ristigouche Sud-Est
Mme Nicole Lagacé, maire de Matapédia
M. Christian LeBlanc, maire de Maria
M. Ghislain Michaud, maire de St-François-d'Assise
Mme Sarah-Jane Parent, représentante d'Escuminac
M. Steven Parent, représentant de Carleton-sur-Mer
M. Guy Richard, maire de L'Ascension-de-Patapédia
M. Yvan St-Pierre, maire de Nouvelle

Aussi présent :

M. Gaétan Bernatchez, directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

Ordre du jour

- 1. Adoption de l'ordre du jour;**
- 2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 8 octobre 2019;**
- 3. Aménagement du territoire :**
 - 3.1 Schéma d'aménagement et de développement (SAD) :
 - 3.1.1 Modification :
 - 3.1.1.1 Règlement n° 2019-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle :
 - 3.1.1.1.1 MAMH : Avis d'entrée en vigueur;
 - 3.1.1.1.2 Règlement n° 2019-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle :
 - 3.1.1.1.2.1 MAMH : Avis d'entrée en vigueur;
 - 3.1.1.1.3 Règlement n° 2019-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon :
 - 3.1.1.1.3.1 MAMH – Projet pilote en aménagement du territoire – Suivi à la résolution no CM-2019-10-08-703;
 - 3.1.1.1.4 Règlement n° 2019-001-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon :
 - 3.1.1.1.4.1 Résolution d'adoption;

- 3.1.1.4.2 Texte du règlement;
- 3.1.1.4.3 Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité;
- 3.2 Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon :
 - 3.2.1 Modification :
 - 3.2.1.1 Règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon :
 - 3.2.1.1.1 Résolution d'adoption;
 - 3.2.1.1.2 Texte du règlement;
- 3.3 Avis en fonction de la L.A.U. :
 - 3.3.1 Certificat de conformité :
 - 3.3.1.1 Ville de Carleton-sur-Mer :
 - 3.3.1.1.1 Règlement n° 2019-337;
 - 3.3.1.2 Municipalité de Maria :
 - 3.3.1.2.1 Règlement n° 548-19;
 - 3.3.1.3 Municipalité de Matapédia :
 - 3.3.1.3.1 Règlement n° 2019-005;
- 4. Délégation forestière;**
- 5. Dossiers éoliens :**
 - 5.1 Fonds d'engagement social (FES) :
 - 5.1.1 Innergex :
 - 5.1.1.1 Recommandations du comité d'analyse;
 - 5.1.2 Boralex :
 - 5.1.2.1 Recommandations du comité d'analyse;
- 6. Rapport financier MRC :**
 - 6.1 Activités de « Fonctionnement », « FLI » et « FLS » :
 - 6.1.1 Adoption du rapport financier MRC au 31 octobre 2019 et des déboursés pour les mois de juillet, septembre et octobre 2019;
- 7. Nomination du vérificateur pour l'année 2020;**
- 8. Voiture de services :**
 - 8.1 Toyota Prius Prime 2020 :
 - 8.1.1 Toyota Baie-des-Chaleurs :
 - 8.1.1.1 Soumission;
- 9. Aménagement d'une salle de travail :**
 - 9.1 CAVAN :
 - 9.1.1 Offre de service;

10. Agrandissement et réaménagement des locaux de la MRC Avignon :

- 10.1 Atelier A2E :
- 10.1.1 Offre de services;

11. Sécurité civile :

- 11.1 Plan de sécurité civile (TNO Rivière-Nouvelle et TNO Ruisseau-Ferguson) :
- 11.1.1 Adoption;

12. Ressources humaines :

- 12.1 Géomaticien :
- 12.1.1 Ajustement d'échelon;

13. Soutien à l'amélioration des milieux de vie (AMV) :

- 13.1 Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie (FSAMV) :
- 13.1.1 Recommandations du comité d'analyse du 21 novembre 2019;
- 13.2 Ressource technique (M. Claude Cyr) :
- 13.2.1 Offre de services;

14. Développement social :

- 14.1 Plan de communauté :
- 14.1.1 Adoption;

15. Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agroalimentaires de la Gaspésie;

16. Conseils des maires :

- 16.1 Réunions régulières – calendrier;

17. Écritures de régularisation;

18. Matières recyclables :

- 18.1 Contrat APO 2016-2021 :
- 18.1.1 Réouverture de contrat :
- 18.1.1.1 Demande de dispense;

19. Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) :

- 19.1 Volet économique :
- 19.1.1 Enveloppe de 150,000 \$;

20. Entente Canada-Québec relative au programme de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023 :

- 20.1 MRC de Mékinac :

20.1.1 Résolution n° 19-08-164;

21. Période de questions;

22. Levée de l'assemblée.

1. Adoption de l'ordre du jour

CM-2019-11-27-731

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

d'adopter l'ordre du jour avec le point « Divers » ouvert.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 8 octobre 2019

CM-2019-11-27-732

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

d'adopter le procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 8 octobre 2019.

3. Aménagement du territoire

3.1 Schéma d'aménagement et de développement (SAD)

3.1.1 Modification

3.1.1.1 Règlement n° 2019-004 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

3.1.1.1.1 MAMH : Avis d'entrée en vigueur

Document déposé :

MAMH. *Règlement n° 2019-004.*
Avis d'entrée en vigueur. Lettre du
29 octobre 2019.

3.1.1.2 Règlement n° 2019-005 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) concernant une exclusion de la zone agricole dans la Municipalité de Nouvelle

3.1.1.2.1 MAMH : Avis d'entrée en vigueur

Document déposé :

MAMH. *Règlement n° 2019-005.*
Avis d'entrée en vigueur. Lettre du
29 octobre 2019.

3.1.1.3 Règlement n° 2019-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

3.1.1.3.1 MAMH – Projet pilote en aménagement du territoire – suivi à la résolution n° CM-2019-10-08-703

Documents déposés :

MAMH. *Projet pilote en aménagement du territoire – suivi à la résolution n° CM-2019-10-08-703.*
Lettre du 6 novembre 2019.

MRC AVIGNON. *Projet pilote en aménagement du territoire.* Résolution n° CM-2019-10-08-703.
8 octobre 2019.

3.1.1.4 Règlement n° 2019-001-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

3.1.1.4.1 Résolution d'adoption

Résolution n° CM-2019-11-27-733 concernant l'adoption du règlement révisé n° 2019-001-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales relativement à l'activité minière visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une MRC d'identifier des territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de son milieu de vie;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

- 1) Le règlement révisé n° 2019-001-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;
- 2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

CM-2019-11-27-733

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

3.1.1.4.2 Texte du règlement

**Règlement révisé n° 2019-001-R
modifiant le schéma d'aménagement et de développement
(SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière
(TIAM) de la MRC Avignon**

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-11-27-733 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Les modifications au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon est modifié par l'ajout des éléments suivants au « document complémentaire » :

2.1 Ajout des définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contrac-

tuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale appartenant au domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2.2 Ajout des sections suivantes :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu

de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans la *Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastruc-

tures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

3.1.1.4.3 Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-11-27-733 adoptant le présent règlement révisé numéro 2019-001-R qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

1. Activité minière

1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte ci-jointe « Localisation de l'ensemble des territoires identifiés comme TIAM », ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État, dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

2.3 Le premier paragraphe de la section 4 « Norme concernant les carrières et sablières du schéma d'aménagement » est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant.

1. Les conditions prévues pour les carrières et sablières s'appliquent à moins qu'il ne soit spécifié autrement pour l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière et pour l'augmentation de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière existante et dans tous les cas, ne s'appliquent que pour les carrières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales**

MRC adjacentes

◆ Livre des règlements

3.2 Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

3.2.1 Modification

3.2.1.1 Règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

3.2.1.1.1 Résolution d'adoption

Résolution n° CM-2019-11-27-734 concernant l'adoption du règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-734

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte le règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

3.2.1.1.2 Texte du règlement

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon.* 25 pages.

Règlement n° 2019-007 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 2008-004-R relatif à l'implantation d'usages dans la zone agricole permanente de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-11-27-734 adoptant le présent règlement n° 2019-007 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modifications

2.1) Le tableau de la *Grille de comptabilité des usages* de l'article 3.2 *Usages permis dans les milieux* est modifié de la façon suivante :

1) ajout du chiffre 2 dans l'usage *Commerce et service* du milieu *Agricole dynamique*.

2) ajout du chiffre 2 dans l'usage *Commerce et service* du milieu *Secteurs agroforestiers*.

2.2 La condition 2 de l'article 3.3 *Conditions de la grille de compta-*

bilité est abrogée et remplacée par la suivante :

2 – Les commerces et services sont autorisés selon les paramètres suivants :

Les utilisations secondaires suivantes sont permises à l'intérieur d'une résidence :

- 1° l'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession;
- 2° l'exploitation d'un gîte touristique;
- 3° l'utilisation d'un logement multigénérationnel dans une résidence.

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est permise aux conditions suivantes :

- 1° l'utilisateur habite la résidence;
- 2° l'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
- 3° l'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
- 4° l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- 5° l'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celles prévues pour une maison d'habitation;

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ **Livre des règlements**

3.3 Avis en fonction de la L.A.U.

3.3.1 Certificat de conformité

3.3.1.1 Ville de Carleton-sur-Mer

3.3.1.1.1 Règlement n° 2019-337

Document déposé :

VILLE DE CARLETON-SUR-MER. *Règlement n° 2019-337*. 4 novembre 2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-735 concernant un certificat de conformité à la Ville de Carleton-sur-Mer pour le règlement n° 2019-337

CONSIDÉRANT le règlement n° 2019-337 de la Ville de Carleton-sur-Mer;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la Ville de Carleton-sur-Mer pour le règlement n° 2019-337 modifiant le règlement n° 2014-261 sur les plans d'implantation architecturale (PIIA) pour la rue Jean-Paul Guité concernant le nombre de logements par bâtiment et le nombre

CM-2019-11-27-735

de chambres par logement autorisé.

**ORIGINAL : Ville de Carleton-sur-Mer,
M. Antoine Audet, directeur général**

c. c. Ville de Carleton-sur-Mer, M. Samuel Landry, responsable de l'urbanisme

3.3.1.2 Municipalité de Maria

3.3.1.2.1 Règlement n° 548-19

Document déposé :

MUNICIPALITÉ DE MARIA. *Règlement n° 548-19. 7 octobre 2019. 2 pages.*

Résolution n° CM-2019-11-27-736 concernant un certificat de conformité à la Municipalité de Maria pour le règlement n° 548-19

CONSIDÉRANT le règlement n° 548-19 de la Municipalité de Maria;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-736

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la Municipalité de Maria pour le règlement n° 548-19 modifiant les critères d'évaluation de lotissement applicables à une opération d'ensemble du règlement n° 380-00.

**ORIGINAL : Municipalité de Maria,
M. Thomas Romagné, directeur général**

3.3.1.3 Municipalité de Matapédia

3.3.1.3.1 Règlement n° 2019-005

Document déposé :

MUNICIPALITÉ DE MATAPÉDIA.
Règlement n° 2019-005. 9 septembre 2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-737 concernant un certificat de conformité à la Municipalité de Matapédia pour le règlement n° 2019-005

CONSIDÉRANT le règlement n° 2019-005 de la Municipalité de Matapédia;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délivre un certificat de conformité à la Municipalité de Matapédia pour le règlement n° 2019-005 modifiant le règlement de lotissement 91-135 pour appliquer les dimensions minimales requises aux terrains plutôt qu'aux lots.

ORIGINAL : Municipalité de Matapédia, Mme Geneviève Moffatt, directrice générale

CM-2019-11-27-737

4. Délégation forestière

Le point est reporté à la réunion du conseil des maires du 10 décembre 2019.

5. Dossiers éoliens

5.1 Fonds d'engagement social (FES)

5.1.1 Innergex

5.1.1.1 Recommandations du comité d'analyse

Document déposé :

MRC AVIGNON. *FES – Innergex*. Recommandations du comité d'analyse. Novembre 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-11-27-738 concernant les recommandations du comité d'analyse FES - Innergex

Il est PROPOSÉ par : M. Steven Parent
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-738

Que la MRC Avignon adopte les recommandations du comité d'analyse Innergex en référence au document déposé.

ORIGINAUX :

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques
Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative

5.1.2 Boralex

5.1.2.1 Recommandations du comité d'analyse

Document déposé :

MRC AVIGNON. *FES – Boralex*. Recommandations du comité d'analyse. Novembre 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-11-27-739 concernant les recommandations du comité d'analyse FES - Boralex

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-739

Que la MRC Avignon adopte les recommandations du comité d'analyse Boralex en référence au document déposé.

ORIGINAUX :

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques
Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative

6. Rapport financier MRC

6.1 Activités « Fonctionnement », « FLI » et « FLS »

6.1.1 Adoption du rapport financier MRC au 31 octobre 2019 et des déboursés pour les mois de juillet, septembre et octobre 2019

CM-2019-11-27-740

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

d'adopter le rapport financier MRC au 31 octobre 2019 et des déboursés pour les mois de juillet, septembre et octobre 2019.

7. Nomination du vérificateur pour l'année 2020

Résolution n° CM-2019-11-27-741 concernant la nomination du vérificateur pour l'année 2020

CM-2019-11-27-741

Il est PROPOSÉ par : M. Pascal Bujold
et résolu unanimement

de nommer Leblanc, Bourque & Arsenault comme vérificateur de la MRC d'Avignon pour l'année 2020.

ORIGINAL : LBA, Mme Hélène Forest

8. Voiture de services

8.1 Toyota Prius Prime 2020

8.1.1 Toyota Baie-des-Chaleurs

8.1.1.1 Soumission

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Voiture de services*. Novembre 2019. 6 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-742 concernant l'acquisition d'une voiture de services pour la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'acquisition d'une voiture de services pour la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-742

Que la MRC Avignon :

- 1) Accepte les propositions suivantes :
 - Toyota Baie-des-Chaleurs pour une Toyota Prius Prime 2020 (33 273,50 \$ taxes incluses) ainsi que les pneus d'hiver (752,11 \$ taxes incluses);
 - Promutuel Assurances (1472,59 \$ taxes incluses);
 - Concept K pour le lettrage (1149,75 \$ taxes incluses);
 - Électricité Carl Pichette pour la borne de recharge (1822,35 \$ taxes incluses).
- 2) Autorise les autres frais relatifs à l'acquisition de la voiture de services (immatriculations, etc.).
- 3) Considère que l'acquisition d'une voiture de services, en plus de viser à réduire l'empreinte écologique, a pour but de diminuer les frais de déplacement. Le montant sera donc puisé à même le FDT.

ORIGINAUX :

Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative
Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

9. Aménagement d'une salle de travail

9.1 CAVAN

9.1.1 Offre de service

Document déposé :

CAVAN. *Offre de service – Consultant informatique.*
21 novembre 2019. 4 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-743 concernant l'offre de services de CAVAN pour l'analyse de l'architecture réseautique

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'analyser l'architecture réseautique;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-11-27-743

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon accepte la soumission de CA-VAN (21 novembre 2019) au montant de 650 \$ (plus taxes applicables) pour l'analyse de l'architecture réseautique.

ORIGINAL : M. Pierre-Luc Cavanagh, analyste programmeur sénior

10. Agrandissement et réaménagement des locaux de la MRC Avignon

10.1 Atelier A2E

10.1.1 Offre de services

Document déposé :

ATELIER A2E. Esquisses d'agrandissement du bâtiment d'affaires, St-Omer. 22 novembre 2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-744 concernant l'offre de services de Atelier A2E pour le projet d'agrandissement du bâtiment de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'analyser plus à fond un projet d'agrandissement du bâtiment de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-11-27-744

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon accepte la soumission de Atelier A2E (22 novembre 2019) au montant de 6600 \$ (plus taxes applicables) pour la réalisation d'esquisses d'agrandissement du bâtiment de la MRC Avignon.

ORIGINAL : Mme Élodie Effantin, architecte associée écologique LEED

11. Sécurité civile

11.1 Plan de sécurité civile (TNO Rivière-Nouvelle et TNO Ruisseau-Ferguson)

11.1.1 Adoption

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Plan de sécurité civile (TNO Rivière-Nouvelle et TNO Ruisseau-Ferguson)*. 27 novembre 2019. 19 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-745 concernant l'adoption du Plan de sécurité civile (TNO Rivière-Nouvelle et TNO Ruisseau Ferguson)

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la MRC Avignon d'adopter un plan de sécurité civile pour ses TNO;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-745

d'adopter le Plan de sécurité civile (TNO Rivière-Nouvelle et TNO Ruisseau-Ferguson).

ORIGINAL pour suivi :

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

c. c. Mme Christine Henry, technicienne en prévention des incendies

12. Ressources humaines

12.1 Géomaticien

12.1.1 Ajustement échelon

Résolution n° CM-2019-11-27-746 relativement à des ajustements d'échelon (politique salariale)

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à des ajustements d'échelon (politique salariale);

CONSIDÉRANT la recommandation du Groupe SCE;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-11-27-746

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon autorise l'ajustement à l'échelon 8 (1^{er} janvier 2020) pour M. Guillaume Allard Therrien, géomaticien.

ORIGINAUX :

Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative
Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

13. Soutien à l'amélioration des milieux de vie (AMV)

13.1 Fonds de soutien à l'amélioration des milieux de vie (FSAMV)

13.1.1 Recommandations du comité d'analyse du 21 novembre 2019

Document déposé :

MRC AVIGNON. *FSAMV*. Recommandations du comité d'analyse du 21 novembre 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-11-27-747 concernant les recommandations du comité d'analyse du FSAMV (21 novembre 2019)

CM-2019-11-27-747

Il est PROPOSÉ par : Mme Sarah-Jane Parent
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte les recommandations du comité d'analyse du FSAMV (21 novembre 2019) en référence au document déposé.

ORIGINAUX :

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques
Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative
Mme Sandrine Leblanc-Florent

13.2 Ressource technique (M. Claude Cyr)

13.2.1 Offre de services

Résolution n° CM-2019-11-27-748 concernant l'offre de services de M. Claude Cyr pour un support dans le cadre du FDT et AMV

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de se doter d'un support dans le cadre du FDT et AMV;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-748

Que la MRC Avignon accepte la soumission de M. Claude Cyr (25 novembre 2019) au montant estimé de 12 600 \$ pour du support dans le cadre du FDT et AMV.

ORIGINAL : M. Claude Cyr, Carleton-sur-Mer

14. Développement social

14.1 Plan de communauté

14.1.1 Adoption

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Plan de communauté DS – Avignon janvier 2020 juin - 2021*. 27 novembre 2019. 12 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-749 concernant l'adoption du Plan de communauté – DS Avignon janvier 2020 à juin 2021

CONSIDÉRANT la démarche en développement social de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-749

Que la MRC Avignon adopte son Plan de communauté – DS Avignon janvier 2020 à juin 2021.

ORIGINAL : M. Matthieu Paradis, agent de développement social

c. c.

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

Mme Sarah Gonthier, agente de développement entrepreneurial et responsable des communications

15. Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agroalimentaires de la Gaspésie

Résolution n° CM-2019-11-27-750 concernant l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agroalimentaires de la Gaspésie

ATTENDU que la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires est destinée à maximiser l'efficacité et les retombées des interventions gouvernementales et de l'associer aux priorités des collectivités locales, supralocales et régionales;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (RLRQ, chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU que l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) précise qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de cette dernière loi, une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que les partenaires conviennent de rejoindre des principes de la Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires, comme l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité;

ATTENDU que les entreprises agricoles et agroalimentaires jouent un rôle important dans l'occupation du territoire et la dynamisation des communautés rurales et qu'elles fournissent un apport structurant pour le développement économique de la Gaspésie;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réaliser une intervention adaptée aux priorités régionales pour soutenir, développer et assurer la pérennité des secteurs agricoles et agroalimentaires en Gaspésie;

ATTENDU que le secteur agroalimentaire de la Gaspésie s'est doté d'une planification stratégique 2017-2022 pour son développement;

ATTENDU que les MRC de la Gaspésie, conscientes de l'apport stratégique du secteur agroalimentaire à l'économie locale et à l'occupation dynamique du territoire, se sont toutes engagées dans une démarche de planification de développement de leur secteur agroalimentaire;

ATTENDU que par le biais de la présente entente, le MAPAQ, le MAMH, les MRC de la Gaspésie, la Fédération de l'UPA de la Gaspésie-Les-Îles et Gaspésie Gourmande conviennent de mettre en commun des ressources financières et techniques, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de Soutien aux priorités agroalimentaires de la Gaspésie (SPAG) pour la durée de l'entente;

ATTENDU que Gaspésie Gourmande gère déjà le Fonds régional de développement agroalimentaire (FRDA) dans le cadre d'une entente sectorielle antérieure;

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-750

- D'appuyer le dépôt du projet au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);
- D'accepter que Gaspésie Gourmande poursuive la gestion du Fonds régional de développement de l'agroalimentaire dans le cadre de cette entente;
- De s'engager à la hauteur de 13,414 \$ par année pour trois ans afin de réaliser l'objet de l'entente, montant qui sera engagé à même le Fonds de développement des territoires (FDT) (et / ou d'un autre fonds issu du Partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités) ou d'autres sources à définir;
- Que M. Mathieu Lapointe, préfet de la MRC soit autorisé(e) à signer l'Entente sectorielle pour le soutien aux priorités agroalimentaires de la Gaspésie et tous les documents afférents.

16. Conseil des maires

16.1 Réunions régulières – calendrier

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Calendrier des réunions régulières*. 27 novembre 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-11-27-751 concernant le calendrier des réunions régulières de la MRC Avignon pour l'année 2020

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un calendrier des réunions régulières de la MRC Avignon pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-11-27-751

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que le calendrier suivant des réunions régulières de la MRC Avignon pour l'année 2020 soit adopté :

Jour	Date	Lieu*	Heure
Mardi	11 février 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h
Mardi	14 avril 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h
Mardi	9 juin 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h
Mardi	8 septembre 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h
Mardi	13 octobre 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h
Mercredi	25 novembre 2020	Pointe-à-la-Croix	20 h

* Centre polyvalent de Pointe-à-la-Croix

c. c. Municipalité de Pointe-à-la-Croix

17. Écritures de régularisation

Résolution n° CM-2019-11-27-752 concernant des écritures de régularisation

CM-2019-11-27-752

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

d'effectuer les écritures de régularisation suivantes :

- 1) Transférer un montant de 37,000 \$ de EFA budget suivant vers EFNA;
- 2) Transférer un montant de 40,000 \$ de EFA Tourisme vers EFNA;

3) Transférer un montant de 5,000 \$ de EFA Centre des pompiers vers EFNA.

Note :

EFA Excédent de fonctionnement affecté

EFNA Excédent de fonctionnement non affecté

ORIGINAL : Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

18. Matières recyclables

18.1 Contrat APO 2016-2021

18.1.1 Réouverture de contrat

18.1.1.1 Demande de dispense

Résolution n° CM-2019-11-27-753 concernant l'inclusion d'entente pour le traitement des matières recyclables avec Bouffard Sanitaire inc.

CONSIDÉRANT la problématique du Centre de tri Bouffard de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT la conférence téléphonique tenue le 27 novembre 2019 entre des représentants du MAMH et les organismes municipaux qui sont clients de Bouffard Sanitaire inc.;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait, selon les dires des représentants du MAMH, la possibilité de faire rapidement une demande de dispense afin d'inclure un montant forfaitaire dans la réouverture d'entente pour le traitement des matières recyclables avec Bouffard Sanitaire inc.;

CONSIDÉRANT que cette demande au MAMH pourrait se faire par courriel au directeur général du MAMH et qu'une réponse rapide suivrait;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Cynthia Dufour
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-753

Que la MRC Avignon :

- 1) procède à la demande commune des organismes municipaux qui sont clients de Bouffard Sanitaire inc. à l'effet de demander au MAMH l'inclusion d'un montant forfaitaire dans la réouverture d'entente pour le traitement des matières recyclables.
- 2) autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les protocoles et documents relatifs à ce dossier;
- 3) indique que la présente résolution est conditionnelle à la participation de tous les organismes municipaux clients, du centre de tri de Mont-Joli, concernés par la problématique des matières recyclables.

Note : Le préfet, M. Mathieu Lapointe, est mandaté pour finaliser le dossier avec le directeur général.

19. Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR)

19.1 Volet économique

19.1.1 Enveloppe de 150 000 \$

Document déposé :

LABILLOIS, JOANE. *Appel de projets pour soutenir les secteurs d'activité PHARE*. 25 novembre 2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-11-27-754 relativement à un appel de projets pour soutenir les secteurs d'activité PHARE par le FARR

CONSIDÉRANT que le FARR a sollicité les MRC afin de déterminer des projets PHARE;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-11-27-754

Il est PROPOSÉ par : M. David Ferguson
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon soumet au FARR les projets suivants :

- Parc régional du Mont St-Joseph (75,000 \$)
- GFCBDC - Innovation de procédé (75,000 \$)

ORIGINAL + document : MAMH Chandler, M. Michel Gionest

c. c.

Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

Mme Joane Labillois, conseillère aux entreprises

Mme Sarah Gonthier, agente de développement entrepreneurial et responsable des communications

20. Entente Canada-Québec relative au programme de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

20.1 MRC de Mékinac

20.1.1 Résolution n° 19-08-164

Résolution n° CM-2019-11-27-755 concernant un appui à la MRC de Mékinac relativement à l'entente Canada-Québec sur le programme de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023

CONSIDÉRANT la résolution n° 19-08-164 de la MRC de Mékinac (14 août 2019) relativement à l'entente Canada-Québec sur le programme de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon partage les motifs invoqués par la MRC de Mékinac dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

CM-2019-11-27-755

Que la MRC Avignon appuie la MRC de Mékinac dans sa démarche à l'effet :

- 1) De demander à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de revoir la position du gouvernement du Québec à l'égard des catégories de projets admissibles au programme de la taxe sur l'essence de manière à inclure les bâtiments municipaux et les ouvrages de rétention, et ce, en fonction de l'avis écrit exprimé auprès de M. Éric Girard en avril dernier par l'Honorable François-Philippe Champagne, ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à l'intérieur du gouvernement canadien;
- 2) D'exiger du gouvernement du Québec que ce dernier harmonise les règles, les balises et les cri-

tères liés à l'entente 2019-2023 de manière à accepter et inclure les modifications apportées par le gouvernement fédéral et ce qui a trait à sa volonté de rendre admissible les travaux effectués en régie par les municipalités, incluant le coût des employés municipaux assignés à un projet.

ORIGINAUX + résolution n° 19-08-164 :

**Ministre MAMH, Mme Andrée Laforest
FQM, M. Jacques Demers, président**

c. c. MRC de Mékinac, Mme Nathalie Groleau, secrétaire-trésorière

21. Période de questions

22. Levée de l'assemblée

CM-2019-11-27-756

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
QUE l'assemblée soit levée.

Le préfet,

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Mathieu Lapointe

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.